

Séance du Conseil Municipal Du 21 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un septembre à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis à la salle culturelle de Sartilly sous la présidence de Madame REBELLE Anne-Cécile, Première Adjointe de Sartilly-Baie-Bocage.

Ordre du jour : Réalisation d'un audit complémentaire (constitution de la base de données et Géoréférencement) auprès du SDEM dans le cadre du transfert de compétence éclairage public ; Proposition du transfert de la compétence éclairage public au SDEM50 ; Proposition du transfert de la compétence « Infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SDEM50 ; Modalités de mise en place du télétravail ; Modalités d'accomplissement de la journée de solidarité ; Aménagement du temps de travail ; Définition des modalités de recours aux astreintes ; Prestation d'action sociale : mise en place des titres-restaurant ; Proposition d'un conventionnement avec le Centre de Gestion (CDG) de la Manche relatif à la mission d'inspection en santé et sécurité au travail ; Modification de la durée hebdomadaire d'un CDD au sein du service périscolaire ; Création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade d'agent de maîtrise au sein du service technique ; Création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité au sein du service technique ; Choix d'un prestataire pour la fourniture, la livraison et les services liés à la mise en place des titres-restaurant ; Avenant n°1 relatif à la rémunération de la maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet d'extension et de réhabilitation de la mairie centre de Sartilly ; Avenants dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics (Eurovia et Saint Martin Paysage) ; Décision modificative au budget communal ; Validation du Schéma directeur cyclable ; Demande de rectification du plan d'aménagement foncier auprès de la commission départementale d'aménagement foncier ; Projet de classement de voiries communales en « voie verte » sur les communes déléguées de Sartilly et Montviron ; Projet de fusion entre l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) de Sartilly-Baie-Bocage et l'EHPAD et le SSIAD de La Haye-Pesnel ; Charte des bénévoles pour la mise en place « d'aide aux devoirs » dans les écoles publiques de Sartilly-Baie-Bocage.

Retrait d'un point à l'ordre du jour : Acquisition auprès d'une collectivité territoriale de matériel de sécurité pour le service de police municipale

Étaient présents : Mme REBELLE Anne-Cécile, M. LUCAS Jean-Pierre, M. LE CORVIC Laurent, Mme LEBOUTEILLER Nathalie, M. LASIS Claude, Mme HULIN Martine, M. CERTAIN Pierre, M. COUIN Roger, M. FAUVEL Jean-Pierre, M. LEMONNIER Alain, Mme LEROY Nathalie, Mme PREIRA Lucie, Mme APPRIOU Caroline, Mme LEPLU Dorothée, M. CHAUMONT Pascal, M. LEGOUPIL Etienne, Mme GEHAN Laëtitia et M. CAHU Abel.

Absente : Mme VAUTIER Laëtitia

Absents excusés : M. LAMBERT Gaëtan et M. MIGNOT Loïc

Pouvoirs : Mme LOUPY Véronique a donné pouvoir à Mme REBELLE Anne-Cécile, Mme FAHSS Florence a donné pouvoir à Mme APPRIOU Caroline, M. ROBIDAT Didier a donné pouvoir à Mme LEBOUTEILLER

Nathalie, M. JUIN Nicolas a donné pouvoir à Mme LEROY Nathalie, Mme LEPELLETIER Chéyenne a donné pouvoir à Mme GEHAN Laëtitia, Mme LEMOUSSU Danièle a donné pouvoir à M. CHAUMONT Pascal.

Secrétaire de séance : M. LEMONNIER Alain

Date de convocation : 15 septembre 2023

Date d'affichage : 15 septembre 2023

Nombre de conseillers : 27 – présents : 18 – de votants : 24

Mme REBELLE procède à l'appel nominal des conseillers municipaux et propose de désigner le secrétaire de séance dans l'ordre du tableau. M. LEMONNIER est ainsi désigné secrétaire de séance.

Approbation par l'ensemble des conseillers du procès-verbal du précédent conseil municipal.

AUDIT COMPLÉMENTAIRE – SDEM50

M. LASIS rappelle la délibération du 11 juillet 2023 pour la réalisation par le SDEM d'un audit préalable des installations électriques sur la commune. La restitution de l'audit a eu lieu au mois de décembre. 429 points lumineux ont été recensés et les travaux bloquant le transfert de compétence ont été réalisés. Aujourd'hui, afin d'acter ce transfert de la commune au SDEM50, il convient de réaliser un audit complémentaire comprenant la réalisation de la base de données et le géoréférencement, pour un montant de **9 009€**

M. CAHU se demande si l'éclairage des terrains de football est pris en compte dans le transfert de compétence.

Mme REBELLE répond que sont exclus les éclairages sportifs au même titre que les éclairages destinés à la mise en valeur du patrimoine, le balisage, les motifs d'illuminations festives et les équipements de signalisation routière.

M. LASIS ajoute qu'une réunion aura lieu à la salle l'Etoile le jeudi 5 octobre avec le SDEM50 et que ces exclusions peuvent faire l'objet de discussions.

M. CHAUMONT se demande comment est géré l'éclairage public actuellement et ce qui changera réellement en cas de transfert au SDEM50.

M. LASIS répond qu'aujourd'hui, les interventions pour régler les problèmes d'éclairage public sont plus coûteuses et le délai d'exécution plus important.

Mme REBELLE souligne l'évolution de l'éclairage public et le retard pris par la commune sur ce sujet. Elle indique donc que le transfert de compétence permettra une remise à jour pour apporter un meilleur environnement aux habitants.

2023-06-01 – RÉALISATION D'UN AUDIT COMPLÉMENTAIRE – SDEM50

VU la délibération n°2022-06-14 sollicitant auprès du Syndicat Départemental d'Énergie de la Manche (SDEM50) la réalisation d'un audit préalable sur les installations dans le cadre du transfert de compétence « éclairage public » ;

VU le rapport sur l'audit « éclairage public » remis le 18/12/2022 ;

Considérant que l'ensemble des travaux dits « bloquants » ont été réalisés en vue du transfert de compétence « éclairage public » ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal de demander au SDEM la réalisation d'un audit complémentaire proposant les missions suivantes :

Nature	Projet	Participation financière de la collectivité adhérente
Base de données	Constitution d'une base de données à jour avec relevé détaillé des armoires, des luminaires et des réseaux	22,70 €/ foyer lumineux
Géoréférencement	Relevé géoréférencé des armoires, des luminaires et des réseaux	16 €/ foyer lumineux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de solliciter le SDEM50 pour la réalisation d'un audit complémentaire relatif à l'éclairage public comprenant la réalisation d'une base de données et un géoréférencement ;
Précise que la somme pour sa réalisation a été inscrite au budget C/2031 ;
Précise que dans le cadre du transfert de compétence, l'ensemble des travaux identifiés dans le rapport visé comme étant « bloquant » ont été réalisés ;
Autorise M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

TRANSFERT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – SDEM50

M. LASIS indique qu'il s'agit de délibérer pour acter le transfert de compétence éclairage public, le conseil étant favorable à la réalisation de l'audit complémentaire. Il ajoute que le délai du transfert peut aller de 3 à 9 mois.

2023-06-02 – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC (TRAVAUX, EXPLOITATION ET MAINTENANCE) AU SDEM50

Conformément à l'article 3.2.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50) peut exercer la compétence optionnelle Eclairage Public pour le compte des adhérents qui en font la demande :

« Le SDEM50 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence suivante :

- Maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses et réalisation de toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment les diagnostics de performance énergétique et la collecte des certificats d'énergies ;
- Maintenance, exploitation et fonctionnement des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et curatif (...).

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics. »

Le Comité syndical du SDEM50, réuni le 05 décembre 2020 a approuvé les conditions d'exercice de cette compétence et notamment :

- Les participations financières demandées aux adhérents pour la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public, actualisées annuellement par délibération du Comité Syndical du SDEM50 ;
- Les aides financières proposées par le SDEM50 aux adhérents pour les travaux d'efficacité énergétique et de sécurisation réalisés sur les installations d'éclairage public, actualisées annuellement par délibération du Comité Syndical du SDEM50 ;
- Les aides financières proposées par le SDEM50 aux adhérents pour les travaux neufs (extension, renouvellement) d'installations d'éclairage public, actualisées annuellement par délibération du Comité Syndical du SDEM50.

Monsieur Claude LASIS, adjoint en charge de la voirie et des réseaux, rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage existantes restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition du SDEM50 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Ce procès-verbal est établi suite à la réalisation d'un audit des installations d'éclairage public et des éventuels travaux de remise en conformité nécessaires au transfert de cette compétence.

Le transfert de la compétence optionnelle « Eclairage Public » doit être entériné par le comité syndical du SDEM50 et prend effet à la date prévue par la délibération du SDEM50.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 approuvant les statuts du SDEM50 et l'arrêté modificatif du 21 juillet 2014 ;

VU la délibération n°2018-78 du Comité syndical du SDEM50 du 13 décembre 2018 relative au transfert de compétence optionnelle éclairage ;

Entendu l'exposé du Maire adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- de transférer au SDEM50 la compétence optionnelle Eclairage Public telle que définie à l'article 3.2.1 des statuts du SDEM50 ;
- de donner mandat au Maire pour régler les sommes de l'audit et les mises en conformité ;

- d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à le Maire pour régler les sommes dues au SDEM50 ;
- d'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle Eclairage Public au SDEM50 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

PRECISE :

- Que dans le cadre de ce transfert la commune a procédé à la réalisation d'un audit des installations d'éclairage public sur le territoire communal afin de déterminer les éventuels travaux de mise en sécurité électrique et mécanique nécessaires ;
- Qu'à l'issue de cet audit la commune a fait réaliser les travaux de mise en sécurité électrique et mécanique nécessaires, afin que la compétence puisse être transférée.

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « IRVE » - SDEM50

M. LASIS indique qu'il s'agit de transférer au SDEM50 la compétence concernant les installations pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Mme PREIRA s'interroge sur la durée de ce transfert.

M. LUCAS répond qu'un transfert est généralement acté définitivement. Il souligne l'importance de transférer cette compétence, les véhicules électriques étant de plus en plus utilisés.

2023-06-03 – TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES » AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

VU les statuts du SDEM50 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 et notamment l'article 3.2.2 habilitant le SDEM50 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 5-2 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment l'article 68 proposant aux collectivités compétentes en création et entretien de bornes de recharge de réaliser un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques qui définit géographiquement les infrastructures nécessaires, la planification de mise en œuvre et les financements associés dans le but d'apporter une offre suffisante sur le territoire,

VU l'article R. 353-5-1 du code de l'énergie précisant que le schéma directeur est réalisé par une autorité organisatrice de la mobilité ou une autorité organisatrice de la distribution

d'électricité compétente dans la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, pour ses membres qui lui ont transféré la compétence création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

CONSIDERANT que la commune est adhérente au SDEM50 pour la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

CONSIDERANT que le SDEM50 est compétent pour la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, et qu'à ce titre le SDEM50 propose la réalisation d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour ses membres lui ayant transféré cette compétence,

CONSIDERANT que la commune manifeste son intérêt à intégrer la démarche de schéma directeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 5-2 des statuts du SDEM50, le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du SDEM50 et de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le transfert de la compétence « **infrastructures de charge pour véhicules électriques** » au SDEM50 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- **Accepte** sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » proposées par le SDEM50.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.

MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Mme REBELLE indique que les sujets sur les ressources humaines qui vont suivre sont nécessaires pour être conforme aux lignes directrices de gestion obligatoires pour les collectivités territoriales. Ainsi, la mise en place du télétravail au sein de la collectivité nécessite l'adoption d'une charte précisant la définition, le cadre juridique, les principes généraux et les modalités.

Mme LEPLU s'interroge sur la mise à disposition du matériel informatique et bureautique.

Mme REBELLE répond que les agents concernés sont dotés de matériel informatique transportable à leur domicile.

M. CAHU se demande s'il est prévu que des agents utilisent cette possibilité de faire du télétravail.

Mme REBELLE répond que c'est déjà le cas pour les responsables de service.

2023-06-04 – MODALITÉS DE MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21/09/2023 ;

Mme Anne-Cécile REBELLE, adjoint en charge des ressources humaines expose que la transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Définition :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il se pratique au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Le télétravail réalisé de manière ponctuelle a été introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020. L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Proposition d'adopter une charte sur la mise en place du télétravail au sein de la collectivité. Cette charte reprend la définition, la cadre juridique, les principes générales et les modalités du télétravail dans la collectivité.

Entendu l'exposé du Maire adjoint ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'adoption d'une charte définissant les modalités de mise en place du télétravail dans la collectivité telle qu'annexée à la présente délibération.

ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

M. REBELLE fait savoir que la journée de solidarité n'est pas en place au sein de la collectivité. Il convient donc de la déterminer.

Mme LEPLU s'interroge sur l'intérêt de cette mise en place aujourd'hui seulement.

M. LUCAS répond qu'une mise à jour est nécessaire pour être en règle et fait savoir qu'auparavant, le personnel municipal intervenait lors du Lundi de Pâques à Sartilly. Cette journée était ainsi définie comme la journée de solidarité.

Mme LEPLU se demande si le choix est laissé aux agents de travailler ou de poser une journée de congés.

Mme REBELLE répond que cette décision est à la discrétion de chaque responsable, afin de ne pas altérer la continuité du service.

2023-06-05 – MODALITÉ D'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNÉE DE SOLIDARTIÉ

VU le Code Général de Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21/09/2023 ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il est proposé que la réalisation de la journée de solidarité soit établie différemment en fonction des emplois de la collectivité, de la façon suivante :

Modalités proposées	Emplois concernés
Le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT), tel que prévu par les règles en vigueur dans la collectivité	Emplois de direction dans les cadres d'emplois des attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux et techniciens territoriaux ; concernés par les 39 heures et ayant des RTT
Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. Fractionnement prévu : <input checked="" type="checkbox"/> en heures	Les agents des services technique, administratif, scolaire et périscolaire. Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou qui occupent un emploi à temps non complet, les 7 heures de cette journée sont proratisées proportionnellement à leur quotité de temps de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'accomplissement de la journée de solidarité dans les conditions mentionnées ci-dessus.

PRECISE que les modalités exposées seront applicables en 2024.

AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Mme REBELLE propose la mise en place d'ARTT pour les agents de la collectivité ayant des fonctions de direction (catégories A et B) et dont le temps de travail est de 39h hebdomadaire.

2023-06-06 – AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

VU le Code Général de Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47) ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21/09/2023.

Mme Rebelle, adjointe en charge des ressources humaine explique aux membres du conseil municipal que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Il est proposé de fixer la durée hebdomadaire de travail selon les dispositions suivantes :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour les agents de la collectivité (catégorie C).

Mise en place d'ARTT pour les agents de la collectivité ayant des fonctions de direction.

L'adaptation de ce temps de travail est nécessaire pour l'organisation interne des services par les responsables hiérarchiques.

Temps de travail hebdomadaire proposé : 39h

Les agents concernés : les agents de la collectivité en catégorie A et B fonctionnaires ou agents contractuels.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents mentionnés bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37h</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>23</i>	<i>18</i>	<i>12</i>	<i>6</i>
<i>Temps partiel 80%</i>	<i>18,4</i>	<i>14,4</i>	<i>9,6</i>	<i>4,8</i>
<i>Temps partiel 50%</i>	<i>11,5</i>	<i>9</i>	<i>6</i>	<i>3</i>

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les jours de RTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la mise en place de cet aménagement du temps de travail tel qu'il a été exposé ci-dessus à compter du 01/10/2023.

RECOURS AUX ASTREINTES

Mme REBELLE rappelle la mise en place des astreintes et le cadre réglementaire proposé.

M. LEGOUPIL se demande si la rémunération est basée sur une grille propre aux collectivités territoriales.

Mme REBELLE répond par l'affirmative.

2023-06-07 – DÉFINITION DES MODALITÉS DE RECOURS AUX ASTREINTES

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes ;

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 21/09/2023.

Mme Rebelle, adjointe en charge des ressources humaine, propose aux membres du conseil municipal la mise en place des astreintes au sein de la collectivité, selon les modalités suivantes :

LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières.

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

Suivi et maintenance des équipements publics (bâtiments publics, location des salles communales, équipements sportifs...);

Manifestations particulières (animations/événements organisés par la collectivité) nécessitant une astreinte pour des besoins techniques non prévisibles au cours de la manifestation ;

Participation à un plan d'intervention (liés à l'astreinte de sécurité pour un renfort en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu, de manière générale les intempéries)

Astreinte de décision : direction des services techniques

Les emplois concernés sont :

- *Agent technique,*
- *Agent de maîtrise,*
- Technicien territorial.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

La filière police municipale

- Manifestations particulières (événements communaux / fêtes communales) pouvant nécessiter un renfort en sécurité non prévisible ;
- Plan de sécurité : appeler à participer pour une mise en sécurité des personnes, des bâtiments publics ou espaces publics de la commune

La filière administrative

- Manifestation particulière (gestion des procurations lors des périodes électorales)
- Astreinte de décision : direction des services

Les emplois concernés sont :

- *Brigadier-Chef Principal*,
- Attaché territorial,
- Rédacteur,
- Agent administratif.

LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	REPOS COMPENSATEUR
ASTREINTE	par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%

	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
PERMANENCE	la journée du samedi, la demi-journée du samedi	45,00 € 22,50 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.
	la journée du dimanche et jour férié, la demi-journée du dimanche et jour férié	76,00 € 38,00 €	

FILIERE TECHNIQUE

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	
<i>INRVENTIONS (pendant la période d'astreinte)</i>	<i>PERIODE CONCERNEE</i>	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE	
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR		
	<i>Un jour de semaine</i>	125% les 14 premières heures 127% pour les heures suivantes		16,00€	
	<i>Le samedi</i>		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00€	
	<i>Ne nuit</i>		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00€	
<i>Le dimanche ou un jour férié</i>	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %		22,00€		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la mise en place des astreintes au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;

DECIDE de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus ;

AUTORISE M. le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

MISE EN PLACE DES TITRES-RESTAURANT

Mme REBELLE propose la mise en place de titres-restaurant pour les agents de la collectivité ayant une pause méridienne, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels de droit privé ou public supérieur ou égal à 5 mois. Le montant de la participation pour la commune est de 60%, soit 6€ pour un ticket dont la valeur est de 10€. Cette mise en place sera effective au 1er novembre 2023.

M. CAHU s'interroge sur le coût annuel de ce service.

Mme REBELLE répond que le coût annuel est de 40 400€, avec un reste à charge pour la commune de 24 240€

M. CERTAIN s'interroge sur l'adhésion à ce service en plus de l'utilisation de la restauration scolaire.

Mme REBELLE répond que seuls 2 agents utilisent la restauration scolaire.

2023-06-08 – PRESTATION D'ACTION SOCIALE – MISE EN PLACE DES TITRES-RESTAURANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

VU l'avis du Comité technique du 21 septembre 2023 ;

Considérant la volonté politique d'augmenter le pouvoir d'achat des agents de la collectivité et de la rendre ainsi attractive ;

Il est proposé de mettre en place une prestation de titres-restaurant pour les agents de la collectivité dans les conditions ci-dessous exposées :

Les bénéficiaires

Conformément à l'article R3262-7 du Code général de la fonction publique, les agents qui disposent d'une pause méridienne comprise dans son horaire de travail journalier pourront bénéficier des titres-restaurant.

Un même salarié ne pourra recevoir qu'un titre-restaurant par repas.

- ✓ Les agents titulaires ou stagiaires,
- ✓ Les agents non titulaires dont le contrat est de droit public ou privé,
- ✓ Les agents qui ont un contrat supérieur ou égal à 5 mois.

Le dispositif n'est pas obligatoire et seuls les agents qui en expriment le souhait pourront bénéficier du dispositif.

Les modalités

Mise à disposition d'une carte à puce nominative pour les bénéficiaires.

Cette carte sera alimentée en euros chaque mois par la collectivité :

Montant du titre	10.00 €
Prise en charge Mairie	6.00 €
Déduit de la rémunération	4.00 €

La collectivité prendra donc en charge 60% du titre-restaurant, soit 6 €.

Les 40% restants, soit 4 € seront déduits de la rémunération du bénéficiaire.

Le nombre de titres attribués par mois est défini en fonction du temps de travail du bénéficiaire (sont déduits les congés annuels, les RTT et jours fériés) :

		Nombre de titres par mois
Contrat non annualisé	35h sur 5 jours	18
	35 h sur 4.5 ou 4 jours	14
	39 h sur 5 jours	17
Contrat annualisé (services scolaire et périscolaire)	annualisation / 5 jours	14
	annualisation / 4 jours	11
	annualisation / 3 jours	8

La possibilité est ouverte aux bénéficiaires de personnaliser le forfait mensuel de remise de titres-restaurant. Le forfait ne pouvant dépasser le nombre de titres auquel le bénéficiaire peut prétendre selon son temps de travail.

Modalités de suspension ou de retrait

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière d'un titre-restaurant :

- Congés maladie et d'accident du travail,
- Congés de maternité / paternité,
- Absences non justifiées ou service non fait avec retenue de rémunération,
- Autorisations spéciales d'absences,
- Grève,
- Tout congé n'ouvrant pas droit à rémunération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'instauration d'une prestation d'action sociale en faveur des agents de la collectivité avec la mise en place de titres-restaurant dans les conditions exposées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en place le dispositif de titres-restaurant et à signer tout document y afférent.

PROPOSITION D'UN CONVENTIONNEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE

Mme REBELLE propose la signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Manche pour la mission d'inspection en santé et sécurité au travail. En effet, celle-ci était auparavant assurée par un agent ayant quitté la collectivité. Son remplacement par un autre agent communal nécessitant des compétences particulières et donc de longues formations, il convient de demander au CDG de prendre en charge cette fonction.

M. CHAUMONT se demande à quel moment le CDG intervient-il au sein de la collectivité.

Mme REBELLE répond que c'est à la commune de demander une intervention.

2023-06-09 – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA MANCHE RELATIVE À LA MISSION D'INSPECTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI).

Ils ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec l'inspection du travail,
- ou bien en passant convention avec le Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion assure ce type de mission depuis le 1er janvier 2005.

L'Agent chargé d'assurer une Fonction d'Inspection aura notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

L'intervention correspondante est facturée par le Centre de Gestion 410 euros par journée d'intervention sur site pour toute durée supérieure à une demi-journée et 205 euros par demi-journée d'intervention sur site pour toute durée inférieure à une demi-journée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant en charge des ressources humaines à faire appel au Centre de Gestion à compter de l'année 2023 pour assurer la mission d'inspection et à signer la convention y afférente ;

S'ENGAGE à voter, lors du vote du budget primitif de l'exercice 2024, les crédits destinés à financer la dépense correspondante.

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL – CDD AU SEIN DU SERVICE PÉRISCOLAIRE

Mme REBELLE explique qu'il manque 2h15 de temps de travail à un agent déjà en poste afin de réaliser les missions nécessaires à l'entretien des locaux et à l'encadrement des enfants. Elle propose donc d'augmenter le temps de travail de 9h30 à 11h45.

2023-06-10 – MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE D'UN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE

VU la délibération n°2023-05-07 portant création d'un contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité à temps non complet (9h30/35h00) au sein du service périscolaire.

Considérant que des ajustements sur les plannings sont intervenus lors de la rentrée scolaire 2023/2024 suite à la réévaluation de certains besoins ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'augmenter la durée hebdomadaire de 2h15, soit un contrat à durée déterminée à temps non complet de 11h45/35h00.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'augmenter le contrat à durée déterminée au 1^{er} octobre 2023 dans les conditions précitées ;

PRÉCISE que les autres dispositions de la délibération visée restent inchangées ;

AUTORISE Mme Rebelle, adjointe en charge des ressources humaines, à signer les modifications liées à ce contrat.

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET – AGENT DE MAÎTRISE

Mme REBELLE explique qu'il s'agit d'une création de poste au 1^{er} novembre suite à la réussite d'un concours sur le grade d'agent de maîtrise.

2023-06-11 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET SUR LE GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE AU SEIN DU SERVICE TECHNIQUE

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Mme Anne-Cécile REBELLE, adjointe en charge des ressources humaines, expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : chef d'équipe au sein du service technique.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} novembre 2023, un emploi permanent des cadres d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Agent de maîtrise à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h/35.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De créer un emploi permanent sur le grade d'Agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions liées à l'encadrement de l'équipe du service technique, à la gestion et à la coordination des interventions techniques sur la commune à temps complet à raison de 35h/35 à compter du 1^{er} novembre 2023.

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – SERVICE TECHNIQUE

Mme REBELLE indique le besoin au sein du service technique d'un agent supplémentaire et propose la création d'un CDD d'un an pour un agent qui connaît déjà le service et son fonctionnement.

M. CAHU s'interroge sur l'intérêt de ne faire qu'un contrat d'un an au vu des besoins permanents au sein du service technique.

Mme REBELLE répond que l'agent étant proche de la retraite, il ne souhaite pas obtenir de contrat plus pérenne.

2023-06-12 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT À TEMPS COMPLET LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AU SEIN DU SERVICE TECHNIQUE

Mme Anne-Cécile REBELLE, adjointe en charge des ressources humaines, rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Mme REBELLE expose également qu'il est nécessaire de prévoir un recrutement afin de renforcer le service technique pour l'entretien des espaces verts et des voiries communales. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer, à compter du 1^{er} octobre 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35h00 (35/35ème).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée de 12 mois afin d'effectuer les missions suivantes, suite à l'accroissement temporaire d'activité :

- Entretien des espaces publics, des voies publiques et des chemins de randonnée ;
- Entretien et maintenance du matériel du service technique.

De préciser que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur. Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 12 du budget communal 2023.

D'autoriser Mme Rebelle, adjointe en charge des ressources humaines, à signer le contrat de recrutement correspondant.

CHOIX D'UN PRESTATAIRE POUR LA MISE EN PLACE DES TITRES-RESTAURANT

Mme REBELLE présente les deux candidatures reçues suite à la consultation du 28 juillet dernier pour la mise en place des titres-restaurant. Suite à l'analyse et au classement des offres, elle propose de retenir l'entreprise ENDERED.

2023-06-13 – CHOIX DU PRESTATAIRE – TITRES-RESTAURANT

Mme Rebelle, Première Adjointe, informe les conseillers qu'une consultation a été lancée ayant pour objet la fourniture, la livraison et les services dans le cadre de la mise en place de titres-restaurant.

Déroulement de la consultation

Consultation transmise et publiée sur une plateforme dématérialisée dédiée : le 28 juillet 2023 ;

Date et heure limites de réception des plis : le 07 septembre 2023 à 12h00 ;

Date et heure d'ouverture des plis : le 09 septembre 2023.

Examen et analyse des offres

Nombre de plis reçus dans les délais : 2

Rappel des critères de sélection des offres et de leur pondération, tels qu'ils figurent dans le règlement de la consultation :

Critères	Pondération
Prix (montant du DQE)	30.00%
Valeur technique	65.00%
1- Outils utilisateurs, Assistance de gestion proposée (outils de gestion, processus de commande, interlocuteur dédié, prise en charge des obstacles techniques) ergonomie plateforme	30.00%
2-Service client: Répondre aux besoins des utilisateurs	25.00%
3-Périmètre d'acceptation des titres sur le département et actions promotionnelles (ou autre) envers les bénéficiaires	10.00%
Démarche éco responsable (dématérialisation, recyclage etc..)	5.00%

Modalités de calcul des notes :

Les sous-critères sont notés : Sur la pondération.

Les critères sont notés : Sur la pondération.

La note totale est notée : Sur 100.

Classement des offres

Après vérification de l'aptitude à candidater des soumissionnaires (garanties professionnelles, techniques et financières) et après examen des critères de sélection des offres, il est proposé d'attribuer aux soumissionnaires la note suivante :

Soumissionnaires	Critère prix /30	Valeur technique /65	Démarche éco responsable /5	Total /100	Classement
EDENRED	30	65	5	100	1
UP	30	54	4	88	2

Il est précisé s'agissant de la note sur le prix des prestations comprenant le coût de la création de la carte, le coût d'envoi du code PIN, le coût de gestion et de renouvellement de la carte, les frais de livraison, et les autres services, les deux candidats ont présenté un bordereau des prix nul, soit 0 € de frais liés à ce marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir l'entreprise EDENRED ayant obtenu après analyse des offres la meilleure note dans le cadre de ce marché ayant pour objet la fourniture, la livraison et les services liés à la mise en place des titres-restaurant au sein de la collectivité.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce marché.

AVENANT DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION ET DE RÉHABILITATION DE LA MAIRIE DE SARTILLY

M. LE CORVIC fait savoir que la réalisation d'un avenant est nécessaire pour les honoraires de l'architecte du fait de la réévaluation du montant des travaux pour le projet d'extension et réhabilitation de la mairie de Sartilly. Il propose donc un avenant d'un montant de **4 869,65€ HT**.
Mme REBELLE ajoute qu'il s'agit d'une régularisation.

2023-06-14 : AVENANT N°1 RELATIF A LA REMUNERATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION ET DE REHABILITATION DE LA MAIRIE CENTRE DE SARTILLY

VU la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

VU la délibération n° 2022-04-08 du 10 mai 2022 portant sur le choix de la maîtrise d'œuvre de l'agence DESHEULLES-JOURDAN pour la réalisation du projet d'extension et de réaménagement de la mairie centre de Sartilly ;

VU l'avis favorable de la commission voirie et bâtiment en date du 05/09/2023.

Considérant que les montants des honoraires de la maîtrise d'œuvre ont été basés sur un montant des travaux qui ont été réévalués au moment de l'avant-projet définitif (APD) ;

Conformément à la loi susvisée, il est proposé une réévaluation sous forme d'avenant des honoraires de la maîtrise d'œuvre suivant ces montants :

Le montant du marché initial de maîtrise d'œuvre était de 76 500 € H.T. comprenant la mission de base et l'OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) suivant une estimation des travaux de 900 000,00 € H.T. et un taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre à 7,5 %.

Les travaux ont été réévalués à la phase APD à 957 290 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 de maîtrise d'œuvre d'un montant 4 869,65 € H.T. pour la mission de base et l'OPC dont les justifications ont été exposées ci-dessus.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents afférents à cet avenant.

AVENANT DANS LA CADRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

Mme LEBOUTEILLER expose l'avenant de **4 844.11€** pour le Lot 3 St Martin Paysage suite à la pose de mobiliers supplémentaires et la fourniture des copeaux dans la noue centrale.

M. LASIS présente l'avenant de **38 038.90€** pour le Lot 1 Eurovia suite à la réalisation de travaux supplémentaires (purge rue des halles, adaptation du projet et aménagement devant les banques)

Mme APRRIOU s'interroge sur ces travaux de réadaptation qui aurait pu être évités par le Maître d'œuvre.

M. LASIS fait savoir que l'agrandissement des places pour les convoyeurs devant les banques était nécessaire après que ces derniers aient réalisé des essais en direct. De plus, la sortie de la scierie Lorin nécessitait un réajustement du fait du nombre de poids lourds qui l'utilisent.

M. CERTAIN se demande si des discussions avec les banques ont eu lieu pour la prise en charge des frais supplémentaires.

M. LE CORVIC ajoute qu'il faudrait demander une compensation aux agences bancaires.

M. CHAUMONT s'étonne de voir des problématiques qui, selon lui, auraient pu être réglées en amont par le maître d'œuvre et les architectes et se désolé que la question du passage des poids lourds et engins agricoles dans la Grande Rue ne soit pas résolue.

Mme REBELLE rappelle que la Grande Rue étant une Départementale, il existe des règles qui ne permettent pas à la municipalité de faire tout ce qu'elle souhaite. Un projet de limitation de vitesse à 90 km/h pour la 2x2 voies est en cours de réflexion et permettrait l'accès aux engins agricoles et désengorgerait de fait la Grande rue.

Mme LEROY se demande si le maître d'œuvre ne peut pas prendre en charge les travaux supplémentaires grâce à son assurance.

M. LASIS répond que ces travaux étaient obligatoires et ne remettent pas en cause la responsabilité du maître d'œuvre.

2023-06-15 – AVENANTS DES LOTS N°1 ET 3 DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

Mme LEBOUTEILLER, adjointe en charge de l'environnement et du cadre de vie et M. LASIS, adjoint en charge de la voirie, présentent ci-dessous deux avenants pour 2 lots liés à la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics sur la commune déléguée de Sartilly :

<u>Lot</u>	<u>Nature - Entreprise</u>	<u>Montant Avenant n°2 HT</u>	<u>% Marché</u>

N°1	VRD et Assainissement - Eurovia	+ 38 038,90 €	+ 1,3%
N°3	Plantation et Mobilier - Saint Martin Paysage	+ 4 844,11 €	+ 1,9 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 4 abstentions, décide :

- **D'accepter** l'avenant n°2 du **lot n°1** de l'entreprise EUROVIA (Groupement solidaire : EUROVIA – VALLOIS – CEGELEC) pour un montant de **38 038,90 € HT** ;
- **D'accepter** l'avenant n°2 du **lot n°3** de l'entreprise SAINT MARTIN PAYSAGE pour un montant de **4 844,11 € HT** ;
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ces avenants.

DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET COMMUNAL

*M. LUCAS rappelle que le budget primitif a été voté avec une section investissement en suréquilibre pour un montant de plus d'un million d'euros afin de pallier les éventuels avenants et l'indexation des marchés publics. La décision modificative proposée concerne trois opérations d'investissement : en dépense, l'aménagement du bourg pour un montant de **700 000€**, et, suite à un oubli lors de la préparation du budget primitif, un fléchage de la subvention DSIL Dotation de Soutien à l'Investissement Local d'un montant de **386 950€**, ce qui entraîne une dépense et une recette du même montant.*

2023-06-16 : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET COMMUNAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

de modifier les crédits inscrits au budget primitif 2023 comme suit :

DI C/231 opération 157 (Aménagement du bourg) :	+ 700 000 €
RI C/13462 DSIL opération 157 (Aménagement du bourg)	+ 386 950 €
RI C/13462 DSIL :	- 386 950 €

Au vu du BP voté en suréquilibre en section d'investissement, il n'est pas nécessaire d'équilibrer cette décision modificative puisque la différence est prélevée sur les recettes supplémentaires d'investissement.

VALIDATION DU SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE

Mme LEBOUTEILLER rappelle les objectifs et les étapes du projet de schéma directeur cyclable en lien avec les communes de Carolles, Champeaux, Dragey-Ronthon et Genêts.

Mme REBELLE ajoute que les 5 communes doivent délibérer pour valider ce projet commun, puis proposer ensuite des priorités en fonction des besoins.

M. CHAUMONT déplore le manque de communication sur ce sujet et notamment lors des 2 réunions publiques qui n'ont pas fédéré suffisamment d'administrés.

Mme LEBOUTEILLER rappelle l'enjeu des mobilités douces au travers de la sécurisation des espaces permettant ainsi aux usagers d'utiliser davantage le vélo pour se déplacer.

M. CAHU constate l'évolution du nombre de cyclistes allant vers la côte qui empruntent des routes parallèles à l'axe Sartilly-Carolles.

Mme REBELLE souligne l'évolution des usages dans notre quotidien.

2023-06-17 : VALIDATION DU SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE

Mme Nathalie LEBOUTEILLER, adjointe en charge de l'environnement et du cadre de vie présente aux membres du conseil municipal le schéma directeur cyclable.

Elle rappelle que ce document est intercommunal avec le regroupement dans ce projet des communes de Carolles, Champeaux, Dragey-Ronthon, Genêts et Sartilly-Baie-Bocage.

3 axes ont été déterminés pour l'établissement de ce schéma :

- ✓ Développer la pratique quotidienne pour des déplacements domicile-travail ; domicile-école et domicile-services ;
- ✓ Développer la pratique touristique au travers des points d'intérêt touristiques (baie du Mont-Saint-Michel, le littoral, les plages, le patrimoine local, etc.) ;
- ✓ Développer un réseau de boules locales pour une pratique dite de loisirs ou sportive.

Les grandes étapes de la concertation et d'élaboration du schéma directeur cyclable ont été présentées de la manière suivante :

- Novembre 2021 : Repérage terrain avec les élus – Lancement du diagnostic
- Janvier à Juillet 2022 : Questionnaire mobilité et cartographie participative – Constitution du diagnostic ;
- 23 Mai 2022 : Première réunion publique ;
- Juillet 2022 : Comptages, enquêtes de stationnement et deuxième repérage terrain ;
- Septembre à octobre 2022 : Enquête mobilité scolaire ;
- Janvier 2023 : Restitution du diagnostic global ;
- Février à avril 2023 : Travail sur les itinéraires cyclables ;
- Avril 2023 : Présentation des premiers scénarios ;
- Juin 2023 : Deuxième réunion publique ;
- Juillet 2023 : Restitution du schéma directeur cyclable.

Le support du schéma directeur cyclable se présente sous forme de dossier synthétisé de 53 pages reprenant :

- Les éléments du diagnostic ;
- Les documents d'appui ;
- Le réseau cyclable envisagé selon les 3 objectifs définis et les enquêtes menées.

L'étude de circulation a permis de déterminer les aménagements appropriés selon le flux et la vitesse des véhicules, donnant ainsi lieu à :

- Une présentation détaillée des liaisons ;

- Une stratégie sur le stationnement ;
- La programmation de la démarche ;
- Les actions complémentaires.

Il est précisé que le schéma présenté est un document modifiable par les parties prenantes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'adoption du schéma directeur cyclable tel qu'il a été présenté et annexé à la présente délibération.

AMÉNAGEMENT FONCIER – RECTIFICATION

M. LASIS explique la cession d'un chemin communal en partie supprimée lors de l'aménagement foncier à La Harlière au profit de M. et Mme RENARD.

2023-06-18 – SOLLICITATION D'UNE RECTIFICATION AUPRÈS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Considérant que la réflexion foncière dans le village de La Harlière s'est poursuivie après la clôture des opérations d'aménagement foncier ;

Considérant qu'un accord est intervenu entre tous les intéressés, notamment pour la desserte des parcelles ;

Considérant que le chemin rural n° 14 dit de La Harlière, en partie supprimé lors de l'aménagement foncier, n'a plus d'utilité au vu de l'accord intervenu ;

Considérant que l'accord prévoit que M. et Mme RENARD reprennent en l'état la propriété du chemin rural ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de supprimer le chemin rural n°14 dit de la Harlière et accepte la proposition de rétrocession en l'état à M. et Mme RENARD au prix défini de 250 € (deux cent cinquante euros) ;

AUTORISE M. le Maire à saisir la commission départementale d'aménagement foncier pour rectifier les documents d'aménagement foncier conformément à l'accord trouvé entre les intéressés et à signer tout document permettant la rétrocession dans les conditions précitées.

CLASSEMENT DE VOIRIES COMMUNALES EN « VOIE VERTE »

Mme REBELLE rappelle la définition d'une voie verte et indique qu'une nouvelle réforme autorise désormais certains véhicules motorisés. Ainsi, il est possible de transformer certaines voies en voies vertes. La réflexion s'est portée sur 2 zones : La résidence autonomie « Les Violettes » pour la sécurité des résidents, et le lieu-dit La Furetière à Montviron, à la demande des habitants.

Mme LEBOUTEILLER fait savoir que de nombreux parents d'élèves et enseignants utilisent la résidence autonomie pour se stationner. Il convient de rendre cette zone plus sécuritaire et d'y limiter l'accès.

Mme REBELLE souligne l'intérêt de ne pas arrêter la circulation pour les habitants, soignants et agents communaux. Une discussion a eu lieu sur la mise en place d'une barrière automatique, mais celle-ci représenterait trop de contraintes en termes de gestion des accès.

M. CHAUMONT se demande si l'entreprise Friteau a été consultée pour ce nouvel aménagement à la Harlière.

Mme REBELLE répond que cette proposition fait suite à des échanges avec les riverains et que le nouvel aménagement permettra bien entendu le passage des poids lourds.

2023-06-19 – CLASSEMENT DE VOIRIES COMMUNALES EN « VOIE VERTE » SUR LES COMMUNES DÉLÉGUÉES DE SARTILLY ET MONTVIRON

VU le décret n°2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes ;

VU l'avis favorable de la commission voirie en date du 05/09/2023 sur le projet de classification en voie verte des voies communales n°218 et celle desservant la résidence autonomie les Violettes sur Sartilly.

Mme Rebelle reprend la définition d'une voie verte qui est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers. Le décret susvisé a fait évoluer le code de la route permettant à l'autorité détentrice du pouvoir de police d'autoriser par dérogation certains véhicules motorisés à y circuler pour accéder aux terrains riverains.

Sur les voies vertes l'autorité de police devra fixer une vitesse limite pour les véhicules motorisés qui ne pourra excéder 30km/h.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de classer en voie verte la voie communale n°218 dit la Furetière à Montviron et la voie communale desservant la résidence autonomie les Violettes à Sartilly ;

DE PRECISER que ce classement interviendra à la pose des panneaux règlementaires ;

AUTORISE M. le Maire à prendre l'ensemble des arrêtés de voirie nécessaires pour la mise en place des voies vertes mentionnées.

PROJET DE FUSION DES EHPAD DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE ET LA HAYE-PESNEL

Mme REBELLE explique le projet de fusion des EHPAD de Sartilly et La Haye Pesnel qui deviendrait ainsi l'EHPAD « Au Bocage Hayland » au 1^{er} janvier 2024. Il s'agit d'une fusion administrative, les agents et la direction étant déjà mutualisés.

2023-06-20 : FUSION ENTRE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE ET L'EHPAD ET LE SSIAD DE LA HAYE-PESNEL

Mme Rebelle, Première adjointe, informe les conseillers d'un projet de fusion entre l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Sartilly-Baie-Bocage et l'EHPAD et le SSIAD de la Haye-Pesnel.

VU l'information du CSE de l'EHPAD « Au Bon Accueil » en date du 9 juin 2023 ;

VU l'avis du CSE de l'EHPAD « Au Bon Accueil » en date du 9 juin 2023 ;

VU l'avis du CVS de l'EHPAD « Au Bon Accueil » en date du 9 juin 2023 ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Manche ;

Il est rappelé que les EHPAD « Georges Peuvrel » et « Au bon accueil » sont deux EHPAD publics autonomes communaux, qui font l'objet d'une direction commune depuis le 17/11/1993.

L'EHPAD « Georges Peuvrel » dispose d'une capacité de 62 lits et assure la gestion d'une activité de SSIAD de 30 places.

L'EHPAD « Au bon accueil » dispose d'une capacité de 42 lits.

Les deux établissements ont engagé un projet de fusion au 1er janvier 2024 afin d'optimiser et de simplifier leur fonctionnement. Cette opération doit ainsi permettre de mutualiser leurs moyens, compétences et organisations ; de façon à améliorer leur performance.

Les principaux objectifs poursuivis par ce projet sont les suivants :

- Pérenniser la fonction managériale en conciliant stratégie, opérationnalité, technicité et continuité grâce à une équipe de cadres constituée dans la durée ;
- Décloisonner les pratiques et les outils au profit de projets communs ;
- Déployer des compétences partagées (qualité, informatique, techniques, juridique, contrôle de gestion (TBMS), finances, communication, marchés publics, assistante sociale, psychologues...) ;
- Rationaliser les fonctions administratives, techniques et logistiques : répartition des tâches en fonction des savoir-faire avec l'objectif de « monter » en compétences ;
- Mettre en place d'un système d'informations sécurisé, commun et interopérable ;
- Renforcer financièrement la structure, grâce à une consolidation de la solvabilité financière et de la capacité d'investissements ;
- Développer l'attractivité employeur.

Au 1er janvier 2024, l'opération de fusion des deux établissements doit donner lieu à la création d'un nouvel EHPAD public autonome de ressort intercommunal, et à la suppression concomitante des établissements existants.

Par application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la fusion impliquerait un transfert, au bénéfice du nouvel établissement, :

- Des autorisations d'EHPAD détenues par les EHPAD « Georges Peuvrel » et « Au bon accueil »
- De l'autorisation relative à l'activité de SSIAD, détenue par l'EHPAD « Georges Peuvrel »,
- Ainsi que de l'ensemble des droits et obligations, éléments d'actif et de passif des deux établissements.

Les personnels seront également transférés.

Le projet de protocole de fusion-cr ation et de cession d'autorisations fixe les conditions et modalit es de l'op eration.

Il est rappel e qu'en application des dispositions de l'article L. 315-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les EHPAD publics autonomes sont cr es « *par d elib eration de la ou des collectivit es territoriales comp etentes* ».

Suivant les dispositions pr evues   l'article R. 315-4 du CASF, le parall elisme des formes implique que la suppression d'un EHPAD public cr e dans ces conditions, r esulte d'une nouvelle d elib eration de la/ des collectivit es territoriales ayant cr e l' tablissement.

L'EHPAD « Georges Peuvrel » a  t  cr e par d elib eration du Conseil Municipal de la commune de LA HAYE-PESNEL en date du 01/01/1935.

L'EHPAD « Au bon accueil » a  t  cr e par d elib eration du Conseil Municipal de la Commune de SARTILLY-BAIE-BOCAGE en date du 01/03/1983.

En cons equences, ces conseils municipaux sont conduits   se prononcer sur la cr ation au 1^{er} janvier 2024 du nouvel EHPAD public autonome par fusion des EHPAD « Georges Peuvrel » et « Au bon accueil », et sur la suppression concomitante de l'EHPAD qui relève de leur ressort. C'est dans ces conditions qu'une nouvelle d elib eration du Conseil Municipal de la commune ayant cr e l'EHPAD « Au Bocage Hayland » est requise.

Apr es avoir entendu l'expos e de la Premi re adjointe et d elib er e sur le projet de fusion des EHPAD publics autonomes « Georges Peuvrel » et « Au bon accueil » et la cr ation d'un nouvel EHPAD public autonome intercommunal, au 1^{er} janvier 2024, ayant pour cons equences la suppression concomitante des deux EHPAD existants.

Le Conseil Municipal,   l'unanimit ,

APPROUVE :

- La cr ation au 1^{er} janvier 2024, d'un EHPAD public autonome intercommunal d enom e « Au Bocage Hayland », par fusion des EHPAD « Georges Peuvrel » et « Au bon accueil ».
Le si ge du nouvel EHPAD est situ  sis 9 Avenue Ernest Corbin, dans la commune d'implantation La Haye-Pesnel.
Le nouvel EHPAD public autonome intercommunal d enom e « Au Bocage Hayland » cr e dans le cadre de l'op eration de fusion, aura pour mission de g erer :
- L'activit  m dico-sociale d'EHPAD, d'une capacit  d'accueil de 104 lits ; issue du regroupement des capacit s d'accueil des EHPAD « Georges Peuvrel » et « Au bon accueil » pr existants ; avec maintien des deux sites   LA HAYE-PESNEL (sis 9 avenue Ernest Corbin, 50320) et   SARTILLY-BAIE-BOCAGE (sis 18 rue de la Chatellerie, 50300) ;
- L'activit  m dico-sociale de SSIAD, d'une capacit  de 30 places, issue de la capacit  d'accueil de l'EHPAD « Georges Peuvrel » ; avec maintien de son site situ    LA HAYE PESNEL (sis 9 avenue Ernest Corbin, 50320).

La fusion s'opèrera selon les conditions et modalités définies par le protocole de fusion-cr ation et de cession d'autorisations qui ont  t  joints   la convocation des membres du conseil municipal.

Le dossier de demande de transfert des autorisations sera d pos  aupr s du Directeur g n ral de l'ARS et du Pr sident du Conseil d partemental, au nom et pour le compte de l'EHPAD issu de la fusion.

Son Conseil d'administration sera notamment compos  de 3 repr sentants au moins des collectivit s territoriales qui sont   l'origine de la cr ation de l' tablissement « Au Bocage Hayland ».

- En cons quence, la suppression de l'EHPAD « Georges Peuvrel » de La Haye Pesnel, en application de l'article R. 315-4 du code de l'action sociale et des familles.
 - Que l'ensemble des  l ments de l'actif et du passif composant le patrimoine de l'EHPAD « Georges Peuvrel » de La Haye-Pesnel, comprenant notamment les biens et droits affect s au fonctionnement de l'EHPAD, seront transf r s au nouvel EHPAD public autonome intercommunal d nomm  « Au Bocage Hayland » issu de la fusion ;
 - Que l'EHPAD public autonome intercommunal d nomm  « Au Bocage Hayland » cr   se substituera de plein droit   l'EHPAD communal « Georges Peuvrel » de La Haye-Pesnel.

AUTORISE ET DONNE TOUS POUVOIRS   M. le Maire pour l'ex cution de la pr sente d lib ration.

CHARTRE DES B N VOLES – AIDE AUX DEVOIRS DANS LES ECOLES PUBLIQUES

Mme REBELLE explique que des b n voles souhaitent intervenir au sein des  coles publiques afin de r aliser de l'aide aux devoirs aupr s des  coliers le lundi et jeudi soir. Ce projet, qui doit  tre port  par une association, repr sente un int r t pour les enfants et les enseignants et pour favoriser le lien interg n rationnel.

M. LE CORVIC s'interroge sur les associations ayant  t  sollicit es.

Mme PREIRA se rappelle qu'une aide au devoir existait d j  il y a quelques ann es.

Mme REBELLE r pond que l'association A Livre Ouvert  tait porteuse de ce service.

M. CHAUMONT se demande qui est   l'origine de ce projet.

Mme REBELLE r pond avoir  t  sollicit e directement par des administr s souhaitant  tre b n voles et des familles voulant en b n ficiair.

2023-06-21 : CHARTRE DES B N VOLES POUR LA MISE EN PLACE « D'AIDE AUX DEVOIRS » DANS LES  COLES PUBLIQUES DE SARTILLY-BAIE-BOCAGE

Mme Rebelle informe les conseillers municipaux d'une sollicitation de plusieurs volontaires   venir accompagner lors des temps p riscolaires les enfants pour une aide aux devoirs.

Elle propose l' tablissement d'une charte reprenant les conditions d'accueil des b n voles et d'accompagnement des enfants :

- Projet d'accompagnement reprenant les missions confiées aux bénévoles ;
- Les jours et horaires d'accompagnement des enfants par les bénévoles pour l'aide aux devoirs ;
- Le lieu et les conditions matérielles d'accompagnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accueillir des bénévoles pour l'aide aux devoirs des enfants sur les temps périscolaires (garderie) sous couvert d'une association avec l'établissement d'un projet d'accompagnement reprenant les modalités d'accueil et d'accompagnement sur l'année scolaire en cours.

QUESTIONS DIVERSES

Mme REBELLE rappelle les élections sénatoriales le dimanche 24 septembre, puis la prochaine réunion du CAC/CAS le mardi 26 septembre à 19h à la mairie.

M. COUIN demande si une date est fixée pour le repas des aînés.

Mme REBELLE répond que la salle l'Etoile ayant des dates qui se sont libérées, le repas devrait avoir lieu au mois de novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h13.

Récapitulatif des délibérations prises en séance du 21 septembre 2023		
N° délibération	Objet de la délibération	Page
<u>2023-06-01</u>	Réalisation d'un audit complémentaire (constitution de la base de données et Géoréférencement) auprès du SDEM dans le cadre du transfert de compétence éclairage public ; Proposition du transfert de la compétence éclairage public au SDEM50	p.70, 71
<u>2023-06-02</u>	Transfert de la compétence éclairage public au SDEM50	p.71, 72, 73
<u>2023-06-03</u>	Transfert de la compétence « Infrastructure(s) de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SDEM50	p.73, 74
<u>2023-06-04</u>	Modalités de mise en place du télétravail	p.74, 75
<u>2023-06-05</u>	Modalités d'accomplissement de la journée de solidarité	p.75, 76
<u>2023-06-06</u>	Aménagement du temps de travail	p.77, 78
<u>2023-06-07</u>	Définition des modalités de recours aux astreintes	p.79 à 83
<u>2023-06-08</u>	Prestation d'action sociale : mise en place des titres-restaurant	p.83, 84, 85
<u>2023-06-09</u>	Convention avec le Centre de Gestion (CDG) de la Manche relatif à la mission d'inspection en santé et sécurité au travail	p.85
<u>2023-06-10</u>	Modification de la durée hebdomadaire d'un CDD au sein du service périscolaire	p.85
<u>2023-06-11</u>	Création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade d'agent de maîtrise au sein du service technique	p.85, 86
<u>2023-06-12</u>	Création d'un emploi non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité au sein du service technique	p.87
<u>2023-06-13</u>	Choix d'un prestataire pour la fourniture, la livraison et les services liés à la mise en place des titres-restaurant	p.88, 89

<u>2023-06-14</u>	Avenant n°1 relatif à la rémunération de la maîtrise d'œuvre dans le cadre du projet d'extension et de réhabilitation de la mairie centre de Sartilly	p.89, 90
<u>2023-06-15</u>	Avenants dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement des espaces publics (Eurovia et Saint Martin Paysage)	p.90, 91
<u>2023-06-16</u>	Décision modificative au budget communal	p.91
<u>2023-06-17</u>	Validation du Schéma directeur cyclable	p.91, 92, 93
<u>2023-06-18</u>	Rectification du plan d'aménagement foncier auprès de la commission départementale d'aménagement foncier	p.93
<u>2023-06-19</u>	Classement de voiries communales en « voie verte » sur les communes déléguées de Sartilly et Montviron	p.93, 94
<u>2023-06-20</u>	Fusion entre l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) de Sartilly-Baie-Bocage et l'EHPAD et le SSIAD de La Haye-Pesnel	p.94 à 97
<u>2023-06-21</u>	Charte des bénévoles pour la mise en place « d'aide aux devoirs » dans les écoles publiques de Sartilly-Baie-Bocage	p.97, 98

La Première Adjointe
Anne-Cécile REBELLE

Le secrétaire de séance
Alain LEMONNIER